

Département fédéral de l'intérieur
Mme la Conseillère fédérale E. Baume-Schneider
3003 Berne
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Berne, le 1^{er} septembre 2026

Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

Madame la conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Votre lettre du 27 mai 2026 nous invitait à prendre position quant à l'objet visé en titre. Merci beaucoup pour cette proposition.

1. Remarques générales

Au tournant du millénaire, PSL avait attiré l'attention sur le fait que les boues d'épuration comportaient des risques cachés importants et avait demandé par écrit au Conseil fédéral d'interdire leur épandage sur les terres agricoles. Il a fallu encore plusieurs années avant que cela ne soit mis en œuvre. Aujourd'hui, certaines familles paysannes sont très durement touchées et se sentent abandonnées par les autorités. Comme les PFAS ont été utilisés pendant des décennies dans de nombreuses applications et ont été autorisés ou tolérés – ce qui est encore le cas aujourd'hui – par les autorités, ils sont désormais présents et détectables partout. Les PFAS constituent un problème fondamental pour la société.

Le processus d'autorisation des produits chimiques a échoué ; il faut y remédier. On continue de tolérer, même dans le domaine des objets d'usage courant, des substances qui auraient dû être interdites depuis longtemps. Les questions de responsabilité ne sont pas clarifiées. D'un côté, on encourage le recyclage, mais de l'autre, ces substances continuent d'être rejetées dans l'environnement. De plus, des substances similaires aux PFAS se propagent également par voie atmosphérique sur les terres agricoles. En ce qui concerne la question des PFAS, on constate un manque de cohérence et l'absence d'une analyse rigoureuse. ***Il est indispensable de mener d'urgence une réflexion globale incluant tous les secteurs (autorités et domaines spécialisés). Il incombe à la Confédération d'assurer la coordination et d'harmoniser les activités des cantons. Le Conseil fédéral doit sans attendre s'atteler à cette tâche.***

Par la motion [25.3421](#), le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'élaborer une solution tenant compte des conséquences pour l'agriculture et les distributeurs d'eau. Le Conseil fédéral lui-même avait approuvé la motion. Le projet qui nous est présenté n'est toutefois

pas applicable tel quel dans la pratique. Au contraire, en imposant la déclaration obligatoire, il met les personnes concernées au pilori, car leurs produits deviennent invendables, ce qui est inacceptable. Les exploitations agricoles concernées doivent impérativement être indemnisées et soutenues financièrement, car elles sont les victimes de ces contaminations. Aucune solution n'est proposée à ce sujet. De nouvelles interventions ont été déposées au Parlement. L'exécution, les procédures et les mesures d'accompagnement doivent impérativement être coordonnées, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. Ces demandes formulées dans la motion 25.3421 ne sont pas reprises dans les présentes ordonnances.

PSL demande une approche coordonnée et synchronisée, tenant compte des questions de responsabilité à tous les niveaux, ainsi que l'interdiction de PFAS supplémentaires, y compris dans les objets d'usage courant et dans d'autres domaines d'application. Une concertation est nécessaire en ce qui concerne les denrées alimentaires, y compris l'eau potable et les aliments pour animaux. Les produits importés doivent être soumis aux mêmes exigences, y compris en ce qui concerne les points de contrôle dans la chaîne alimentaire.

2. Prise de position concernant la modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

Nous tenons à souligner qu'il n'existe actuellement pour le lait que des valeurs indicatives. En cas de dépassement des valeurs de référence pour le lait au départ de la ferme, on essaie actuellement d'en déterminer les causes afin de pouvoir respecter à nouveau ces valeurs. Lors de la collecte du lait, différents laits sont mélangés pour des raisons pratiques. On ne se pose pas la question d'un mélange ciblé. Dans le cas du lait vendu directement à la ferme aux consommateurs et consommatrices, il n'est pas du tout possible de procéder à un mélange.

La possibilité de produire activement des denrées alimentaires à partir de matières premières contaminées ou non par des PFAS dans le cadre de la transformation alimentaire, par exemple pour la viande, ou de manière analogue pour l'eau potable, n'est absolument pas viable dans la pratique en raison des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de traçabilité, ainsi que de l'interdiction d'exportation. Dans ces conditions, pour autant qu'ils soient intégrés à l'assortiment, les produits mélangés resteront invendables dans les rayons. Les produits finis doivent respecter les valeurs limites, pour autant que celles-ci soient correctement définies. Il est illogique de continuer à autoriser le mélange de l'eau potable sans déclaration, tout en l'interdisant pour les denrées alimentaires.

Art. 13a, al. 1 Produit mélangé avec des substances per- et polyfluoroalkylées

¹ Les denrées alimentaires dont la teneur en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dépasse les valeurs maximales autorisées peuvent être mélangées à des denrées de même type qui respectent les valeurs maximales, pour autant:

a. que le produit mélangé ne dépasse pas les valeurs maximales en PFAS;

~~b. que la traçabilité soit assurée en tout temps jusqu'à l'exploitation active dans la production primaire;~~

~~c. que le produit mélangé ne soit pas exporté vers des États membres de l'UE, et~~

~~d. qu'il soit muni de la mention «produit mélangé afin de respecter la teneur maximale en PFAS» lors de sa remise au consommateur.~~

Art. 36, al. 1, let. k

¹ Quiconque remet une denrée alimentaire préemballée doit fournir les indications suivantes:

~~k. la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.~~

Art. 39, al. 2, let. f

² Dans chaque cas, il faut cependant indiquer par écrit:

~~f. la mention correspondante conformément à l'art. 13a, al. 1, let. d.~~

Explication

Ces conditions supplémentaires ont pour conséquence que cette modification de l'ODAIIOUs ne pourra pas être mise en œuvre dans la pratique. La déclaration a pour conséquence que le produit mélangé reste invendable en rayon, pour autant qu'il soit intégré dans l'assortiment. Ces denrées alimentaires doivent être détruites ; la production alimentaire sur des sites contaminés est pratiquement impossible.

Afin que la volonté du Parlement soit respectée, l'art. 13a, al. 1, let. b à d, l'art. 36, al. 1, let. k, et l'art. 39, al. 2, let. f, doivent être supprimés sans remplacement.

Chiffre II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2027.

~~² Les art. 13a, al. 2 et 3, 36, let. k et 39, al. 2, let. f, ont effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.~~

Remarque concernant le chiffre II (en chiffres romains) des présentes ordonnances ODAIOUs, OCont, OITE-UE et OPBD

Compte tenu de la persistance des PFAS, il n'est pas logique que ces quatre ordonnances soient limitées à une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Ces délais seraient, d'une manière générale, bien trop courts et devraient être adaptés en fonction de chaque ordonnance.

3. Prise de position sur l'Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants

PSL approuve l'ajout de l'art. 5c dans l'OCont. La clause de limitation dans le temps du chiffre II (en chiffres romains) doit être supprimée.

4. Prise de position sur l'Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE)

Art. 30a

~~Les denrées alimentaires issues d'un mélange réalisé conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels² ne peuvent être transportées depuis le territoire douanier vers des États membres de l'UE et les enclaves douanières.~~

~~II~~

~~¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2027.~~

~~² L'art. 30a a effet pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.~~

Explication

PSL s'oppose à cette modification, car, conformément à l'art. 5c de l'OCont, les produits mélangés doivent déjà respecter les valeurs maximales en vigueur prévues à l'annexe 8a, partie B, de l'OCont. Ces valeurs maximales ont été reprises de l'UE dans le cadre de ce qu'on appelle la reprise autonome.

5. Prise de position sur l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

Il est important de fixer des valeurs maximales basses pour l'eau potable afin de garantir une eau de boisson non contaminée. Cela peut toutefois concerner l'agriculture si les captages de source et les bassins versants se trouvent sur des terres agricoles. Cela ne permet pas de résoudre le problème des PFAS. Nous saluons la réglementation proposée concernant l'eau potable, qui permettra de respecter les valeurs limites et les valeurs indicatives également pour les animaux de rente. Cela entraînera toutefois des coûts élevés que la société devra supporter si les responsables ne peuvent pas être identifiés et tenus d'assumer leurs responsabilités. Des questions se posent aussi quant au calendrier de mise en œuvre. Cela montre également que la fixation de valeurs limites et de valeurs indicatives en fonction du niveau de consommation d'une substance peut s'avérer très problématique. Nous attendons également des solutions pour les surfaces de cultures fourragères qui, il y a plus de deux décennies, ont été fertilisées avec des boues d'épuration contaminées à la demande des autorités, ainsi que pour les terres et les zones de captage où des mousses anti-incendie contenant des PFAS ont été utilisées.

La nouvelle valeur maximale pour la somme PFAS-20 est une reprise autonome de la directive de l'UE 2020/2184. La nouvelle valeur maximale pour la somme de 4 PFAS (PFAS-4) n'est pas contenue dans la directive de l'UE 2020/2184. En Allemagne, une réglementation similaire s'appliquera à partir de 2028.

Art. 16b Disposition transitoire de la modification du ...

L'eau potable qui dépasse les valeurs maximales fixées pour les paramètres PFAS-20 et PFAS-4 peut être remise au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au ... [trois ans après l'entrée en vigueur].

6. Remarques finales

Nous saluons le fait que le produit final destiné aux consommatrices et consommateurs doit respecter les valeurs limites. PSL salue l'abaissement de la valeur limite pour l'eau potable, qui permettra ainsi d'utiliser également l'eau d'abreuvement. Les producteurs dont les zones de source ou de captage sont concernées doivent être indemnisés en cas de nouvelles contraintes de production.

Du point de vue de l'agriculture, les modifications prévues de ces quatre ordonnances ne permettent toutefois pas de résoudre la problématique des PFAS. Les PFAS sont présents de longue date dans l'environnement et les chaînes alimentaires. Il faut proposer des solutions réalisables et non pas se décharger des problèmes sur les familles paysannes.

L'élaboration et la mise en œuvre de solutions efficaces nécessitent nettement plus de temps que les trois années prévues dans les projets d'ordonnances. L'indemnisation et le soutien financier accordés aux familles paysannes touchées doivent être réglés rapidement.

Les procédures d'autorisation doivent être adaptées et les questions de responsabilité clarifiées.

En vous remerciant encore de nous donner ainsi la possibilité de prendre position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Producteurs Suisses de Lait PSL
Société coopérative

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boris Beuret'.

Boris Beuret, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Micaël Müller'.

Micaël Müller, codirecteur